



### INDICATEURS

Indice des prix à la consommation  
« tous ménages » (tabac compris)  
septembre 2019 : 104.50

Taux de l'intérêt légal  
2<sup>ème</sup> semestre 2019  
Créances des personnes physiques  
n'agissant pas pour des besoins  
professionnels : 3.26 %  
Autres cas : 0.87 %

Smic horaire  
1<sup>er</sup> janvier 2019 : 10.03 €

Indice de référence des loyers  
3<sup>ème</sup> trimestre 2019 : 129.99

Taux de rémunération Livret A  
1<sup>er</sup> août 2016 : 0.75 %

## Un budget 2020 tourné vers les particuliers !

**Le projet de loi de Finances présenté pour 2020 est surtout orienté vers les particuliers.**

Ainsi, **le barème de l'impôt** serait revu afin de réduire la charge d'impôt des classes moyennes (baisse de la 1<sup>ère</sup> tranche de 14 % à 11 %).

De plus, le dispositif de prime exceptionnelle serait reconduit mais avec une exonération de cotisations et d'impôt conditionnée à la mise en place d'un contrat d'intéressement.

Enfin, **la prime d'activité** serait revalorisée.

La suppression de **la taxe d'habitation** pour la résidence principale est confirmée. Les contribuables modestes en seront complètement exonérés en 2020.

D'un point de vue pratique, l'obligation de **déclaration des revenus** serait supprimée dès lors qu'aucune modification n'est à apporter par le contribuable.

La transformation du **crédit d'impôt transition énergétique (CITE)** en prime forfaitaire davantage ciblée sur la performance énergétique et les ménages les plus modestes est confirmée.

Concernant les sociétés, on note la confirmation de la baisse de l'impôt société et une possibilité d'exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière pour les nouveaux commerces ruraux.

*En savoir plus : <https://www.cerfrance.fr/news/un-budget-2020-tourne-vers-les-particuliers>*

## Particulier employeur : tout savoir sur les services à la personne

Vous êtes ou vous envisagez de devenir particulier employeur ? Recrutement, modalités déclaratives, mise en œuvre du prélèvement à la source en 2020, avantages fiscaux et sociaux...

**Retrouvez toutes les informations utiles pour remplir vos formalités et obligations sur :**

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/services-personne-particulier-employeur>

# Assurance-emprunteur : le Sénat adopte une proposition de loi pour renforcer le droit au changement

Les mesures votées en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat tendent à clarifier et renforcer l'information du consommateur sur le droit à résiliation de son assurance-emprunteur.

Selon l'exposé des motifs, les nouvelles mesures ont pour objectif de garantir aux emprunteurs l'exercice de leur droit à changer d'assurance dans des conditions satisfaisantes et de permettre, en introduisant de la concurrence, un gain de pouvoir d'achat dans un contexte où l'accession à la propriété est de plus en plus difficile pour les classes moyennes. En effet, certaines banques et assurances recourent à des pratiques ayant pour effet de priver leurs clients de ce droit au libre choix de leur assurance emprunteur.

## L'évolution de la réglementation

Un emprunteur peut librement choisir l'établissement qui va l'assurer, à condition que le contrat d'assurance présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur. Initialement, cette faculté ne pouvait s'exercer que jusqu'au moment de la signature par l'emprunteur de l'offre de prêt. Par la suite :

- un droit de substitution d'assurance emprunteur a été introduit au bénéfice de l'assuré, dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt (mais l'emprunteur restait lié à l'assurance choisie dès lors que ce délai était dépassé, sauf si le contrat de prêt prévoyait une faculté de substitution du contrat d'assurance) ;
- puis le droit de substitution annuel de tous les contrats d'assurance emprunteur a parachevé l'évolution du marché.

Concrètement, **aujourd'hui, un assuré peut, à l'expiration d'un délai de 1 an, résilier le contrat** en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur (qu'il s'agisse d'un assureur alternatif ou d'une assurance collective) **au moins 2 mois avant la date d'échéance de ce contrat.**

Par ailleurs, **le prêteur doit remettre** à l'emprunteur, lorsqu'il lui propose un contrat d'assurance, **une fiche standardisée d'information (FIS)** énumérant les garanties au vu desquelles il étudiera l'équivalence

de celles présentes dans le contrat de substitution transmis par l'emprunteur. Les titulaires de contrats en cours avant 2013 ne disposent cependant pas de la FSI.

## Deux nouvelles mesures sont adoptées par les sénateurs

De façon générale, il a été constaté que l'effectivité du droit au changement d'assurance restait entravée par «l'asymétrie d'information entre le prêteur et l'emprunteur». Les dispositions exposées ci-après tendent à remédier à cette situation. Celles-ci entreraient en vigueur 4 mois après la date de publication de la loi, y compris pour les contrats en cours à cette date.

## Une date unique de résiliation, à savoir la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt par l'emprunteur

**La date d'échéance du contrat d'assurance emprunteur retenue pour déterminer l'ouverture de la période de résiliation serait celle de l'anniversaire de la signature de l'offre de prêt par l'emprunteur.** L'assuré aurait ainsi le droit de résilier le contrat à l'expiration de 1 an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur au moins 2 mois avant cette date d'anniversaire.

L'assuré pourrait cependant choisir de retenir une autre date d'échéance contractuellement définie.

## Renforcement de l'information de l'emprunteur

L'assureur serait tenu **d'informer l'assuré annuellement**, sur support papier ou tout autre support durable, **de son droit de résiliation, des modalités de résiliation et des différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter.**

Le fait pour l'assureur de ne pas respecter cette obligation serait passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Source : Sénat, 23-10-2019.